



Collaborative Research on Science and Society (CROSS)

Le programme Collaborative Research on Science and Society (CROSS) est le fruit d'un accord signé entre l'Ecole Polytechnique Fédéral de Lausanne (EPFL) et l'Université de Lausanne (UNIL) dans le but de favoriser de nouvelles collaborations en soutenant des projets de recherche interdisciplinaires portant sur des thématiques et des enjeux sociotechniques contemporains associant des spécialistes des sciences humaines et sociales d'un côté, et des sciences de la vie, de la nature et de l'ingénierie de l'autre.

Chaque année, un appel à projet est lancé sur une thématique particulière. La réalisation des projets doit requérir la mise en commun de compétences de plusieurs domaines ou disciplines et tout chercheur basé à l'EPFL comme à l'UNIL peut soumettre un projet, les requêtes doivent être présentées par au moins un chercheur de chaque institution

Selon l'Accord passé entre l'EPFL et l'UNIL, les organes chargés de conduire et d'administrer le programme de recherche CROSS sont :

- a) Le Comité de pilotage UNIL-EPFL.
- b) Le Comité scientifique.
- c) Le Directeur du Collège des Humanités (CDH).

Les articles 7, 8 et 9 précisent 7) les conditions de soumission et d'attribution des projets, 8) les critères d'attribution des projets, ainsi que 9) les modalités de gestion et d'utilisation des subsides :

Art. 7. Soumission et attribution des projets

- 1. L'appel à projets est publié une fois par année. Il est adressé aux chercheurs des deux institutions partenaires exclusivement.
- 2. Un délai de trois mois au minimum est fixé pour la soumission des projets au Comité scientifique. Celui-ci rend une décision au plus tard trois mois après le délai de soumission.
- 3. Le Comité scientifique peut attribuer un subside maximal de 60'000 francs suisses pour chaque projet. Le subside est accordé pour un an au maximum et n'est pas renouvelable. Selon les besoins, il peut être réparti entre les membres du groupe de recherche.
- 4. Une même personne ou un même groupe peut recevoir au plus deux subsides simultanément, pour peu que les projets soumis soient clairement distincts.
- 5. Le Directeur du CDH ne peut, en principe, pas soumettre de projet dont il serait le requérant principal. S'il est requérant secondaire ou participant, il se récuse lors de la présentation du dossier.

Art. 8. Critères d'attribution des projets

- 1. Pour être retenus, les projets doivent :
- (a) s'inscrire dans le périmètre du programme de recherche CROSS et de la thématique prioritaire définie par le Comité scientifique, sous réserve de la marge de projets hors thématique qu'il aura fixée ;
- (b) être proposés par un groupe interdisciplinaire composé d'au moins un chercheur de l'UNIL spécialiste des sciences humaines et sociales et d'au moins un chercheur de l'EPFL spécialiste des sciences de la vie, de la nature ou de l'ingénierie;
- (c) avoir notamment pour objet l'élaboration et le dépôt d'une requête auprès d'un organisme de soutien à la recherche ;
- (d) démontrer la plus-value en termes de résultats escomptés de la collaboration interdisciplinaire.
- 2. Les décisions du Comité scientifique ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Art. 9. Gestion et utilisation des subsides

- 1. Chaque groupe de projet désigne un requérant principal, qui assume la responsabilité de la coordination des travaux. Celui-ci doit être membre du corps professoral ou du corps intermédiaire supérieur (MER, maître-assistant ou collaborateur scientifique) de l'une des deux institutions partenaires.
- 2. Conformément à l'article 2 al. 4, le requérant principal établit à l'intention du Directeur du CDH le budget du projet, qui comprend l'affectation du financement au sein de l'équipe de projet et la répartition des charges incombant à chaque haute école.
- 3. Le personnel financé par CROSS est soumis aux règles en vigueur au sein de l'institution d'engagement.
- 4. A l'issue du projet, au plus tard trois mois après sa conclusion, le requérant principal établit à l'intention du Comité scientifique un bref rapport sur les travaux effectués, les résultats obtenus ou attendus, ainsi que sur la poursuite du projet, y compris sur le plan financier.
- 5. A l'issue du projet, au plus tard trois mois après sa conclusion, le requérant principal et le corequérant établissent, ou font établir par le service financier de leur institution respective (UNIL, EPFL), à l'intention du Comité scientifique un rapport financier sur l'utilisation du subside.
- 6. Le requérant principal s'engage à informer le Comité scientifique des prolongements du projet et de l'obtention de tout subside financier auprès d'un organisme de soutien à la recherche ou autre après le terme du soutien financier CROSS.